

VD_OMNI BO.2007.0127 vom 12. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0127

FR: VD_OMNI BO.2007.0127 du 12 février 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0127 del 12 febbraio 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant a interrompu ses études au cours de la première année de formation sans se présenter aux examens et sans en informer l'autorité. L'aide de l'Etat a été utilisée à des fins étrangères à la LAE, en particulier au financement d'une activité commerciale annexe. Le recourant qui a renoncé sans raison impérieuse à terminer sa formation est tenu de rembourser les allocations perçues. Une remise de dette n'est pas prévue par la loi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAE a droit au soutien financier de l'Etat. b) L'art. 25 let. a LAE précise qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tous faits nouveaux de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 let. a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE; RSV 416.15.1) précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. c) Selon l'art. 8 LAE, celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. Aux termes de l'art. 28 LAE, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 RAE précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE,

BGC septembre 1973, p. 1242; voir notamment arrêts BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062. du 14 juillet 2004).

E. 3

a) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a interrompu ses études au cours de la première année de formation (2002/2003) sans se présenter aux examens. Contrairement à ce qui est prévu par l'art. 25 let. a LAE et l'art. 15 al. 1 let. a RAE, il n'en a pas informé l'autorité, qui n'a eu connaissance de cet élément qu'à l'occasion d'un contrôle des dossiers en 2006. Appelé à s'expliquer sur ce fait, le recourant, faisant preuve d'une légèreté certaine, n'a pas jugé nécessaire de répondre aux courriers de l'autorité du 11 mai 2006 et du 6 février 2007. Or c'est bien à lui que revenait ce rôle et non à l'établissement qu'il fréquentait, comme il le soutient en procédant à une interprétation erronée de l'art. 16 al. 1 dernière phrase RAE. L'art. 16 al. 1 dernière phrase RAE dispose uniquement que les établissements sont tenus de renseigner l'Office, lorsque celui-ci les interpelle. Il y a encore lieu de constater que le courrier du 6 février 2007 était en fait une décision, assortie de voies de droit. Dans la mesure où elle n'a pas été contestée par le recourant, on pourrait se demander si elle n'a pas tranché définitivement la question du principe du remboursement et si la décision (du 12 juillet 2007) attaquée en l'espèce ne constitue pas une simple décision d'exécution. Dans ce cas, le recours déposé contre la décision du 12 juillet 2007 ne pourrait remettre en question que les modalités d'exécution. Cette question n'a pas à être tranchée définitivement étant donné que le recours doit de toute façon être rejeté sur le fond, comme on le verra ci-dessous. b) Le recourant explique que c'était "pour des raisons impérieuses [d'absence] de financement complet et adapté" à sa propre situation qu'il avait dû interrompre les études et non par négligence de sa part. Il a produit diverses attestations dans le but de prouver qu'il avait cherché en vain des solutions de financement adéquates. Cet argument ne peut toutefois pas être suivi dans la mesure où une bourse lui avait été accordée précisément dans le but de lui donner les moyens financiers de suivre des études. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté le montant de la bourse lorsque celui-ci lui a été communiqué, ce qu'il aurait pu faire s'il avait considéré que le montant alloué ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins. Il paraît plus que vraisemblable au vu des pièces figurant au dossier que le recourant a été confronté à des difficultés financières et qu'il ne parvenait pas à équilibrer son budget. Comme il le reconnaît toutefois lui-même, ces difficultés étaient en premier lieu imputables aux charges liées à son activité commerciale annexe (location d'un local commercial et d'une vitrine, plus les charges). Il apparaît ainsi qu'il a pris le risque de mettre en péril ses études pour exercer une activité commerciale annexe. Or dès le moment où il était au bénéfice d'une bourse, il se devait de se consacrer entièrement à ses études et d'éviter toute activité qui pourrait leur porter préjudice. Il ne ressort à cet égard pas du dossier que l'activité commerciale était nécessaire au financement des études, même si elle pouvait sans doute amener un complément de revenu appréciable. Il est certes malheureux que le recourant n'ait pas réussi son pari, à savoir conjuguer études et activité annexe. Il n'en demeure pas moins que la condition pour laquelle l'aide de l'Etat lui avait été versée, soit le suivi d'une formation et l'obtention d'un diplôme, n'a pas été remplie. L'aide de l'Etat a été utilisée à des fins étrangères à la LAE, en particulier au financement d'une activité commerciale annexe. Ainsi, il apparaît clairement que le recourant n'a pas été empêché de terminer sa formation, mais qu'il y a renoncé sans raison impérieuse, de même qu'à tout autre étude ou formation. Dans ces circonstances, son recours ne peut qu'être rejeté.

E. 4

Dans ses écritures, le recourant invoque enfin sa situation financière précaire et requiert une remise de dette. Le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAE ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur la demande de remise de recourant. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'Office, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAE). Telle est d'ailleurs la démarche proposée au recourant par l'autorité intimée dans sa seconde décision.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté. Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt devraient être mis à la charge du recourant débouté. Vu la situation financière de ce dernier, le présent arrêt sera cependant rendu sans frais (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.